

## **Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1:  
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2:  
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le territoire . . . . .	3555
Entente complémentaire visant l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction du Québec . . . . .	3558
Suspension de l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation . . . . .	3533
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (Mod.) . . . . .	3541
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (Mod.) . . . . .	3545
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable(Mod.) . . . . .	3533

---

### Projets de règlement

Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. . . . .	3563
--	------

---

### Décisions

11846 Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.) . . . . .	3567
--	------

---

### Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 21 juin 2020, dans la ville de Pohénégamook . . . . .	3569
---	------



## Règlements et autres actes

### A.M., 2020

#### Arrêté numéro 2020-15 du ministre des Transports en date du 3 août 2020

Code la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application du troisième alinéa de l'article 500.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 30 juin 2025.

Québec, le 3 août 2020

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

73024

### A.M., 2020-17

#### Arrêté numéro V-1.1-2020-17 du ministre des Finances en date du 4 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Vu que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 18 du 9 mai 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 22 du 4 juin 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable le 23 juin 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0041;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 août 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition des expressions « dérivé visé » et « nouveau », des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs ».

2. La partie 9 de ce règlement, comprenant les articles 9.1 et 9.2, est remplacée par la suivante :

### **« PARTIE 9 PLACEMENT AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE**

#### **« 9.1. Définitions**

Dans la présente partie, on entend par :

« courtier en placement » un courtier en placement au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

« prospectus ACM » : les documents suivants :

- a)* un prospectus préalable de base d'un placement au cours du marché;
- b)* un supplément de prospectus préalable relatif à un prospectus préalable de base visé au paragraphe *a*;
- c)* un supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché.

#### **« 9.2. Dispositions non applicables à un placement au cours du marché**

1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur qui place des titres au moyen d'un prospectus ACM :

*a)* l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

*b)* la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

*c)* le paragraphe 8 de l'article 5.5.

2) Le paragraphe 8 de l'article 5.5 ne s'applique pas au courtier en placement agissant comme placeur à l'occasion d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus ACM.

3) L'obligation de transmettre un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas dans le cadre d'un placement de titres au moyen d'un prospectus ACM.

**« 9.3. Obligations applicables aux émetteurs et aux placeurs effectuant un placement au cours du marché**

1) L'émetteur ne peut placer de titres au moyen d'un prospectus ACM dans le cadre d'un placement au cours du marché que si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* des titres de la même catégorie que ceux placés sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et négociés sur celle-ci;

*b)* les titres placés sont des titres de capitaux propres;

*c)* les titres placés le sont par l'intermédiaire d'un courtier en placement agissant comme placeur à l'occasion du placement;

*d)* l'émetteur a rempli les conditions suivantes à l'égard de toute convention conclue avec un courtier en placement visé au paragraphe *c* en vue du placement des titres :

*i)* il a publié et déposé un communiqué remplissant les conditions suivantes :

A) il annonce que l'émetteur a conclu la convention;

B) il indique qu'un prospectus ACM a été ou sera déposé;

C) il précise l'endroit et la manière dont les souscripteurs de titres dans le cadre du placement au cours du marché peuvent obtenir une copie de la convention et un exemplaire du prospectus ACM;

*ii)* il a déposé une copie de la convention;

*e)* l'émetteur place les titres sur un marché;

*f)* s'il y a lieu, l'émetteur a déclaré que la clôture du placement constituerait un fait ou un changement important;

*g)* la page de titre du prospectus préalable de base indique que celui-ci peut viser un placement au cours du marché;

*h)* le prospectus ACM contient une mention établie pour l'essentiel en la forme suivante :

« La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur de [décrire les titres] placés dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par [nom de l'émetteur] ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de [nom de l'émetteur] ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat. »;

*i)* le cas échéant, l'émetteur précise dans le prospectus ACM valide qu'en ce qui a trait au placement au cours du marché uniquement, la mention des droits du souscripteur à y inclure en vertu du paragraphe *h* remplace toute mention qui y figurait dans une version antérieure;

*j)* le prospectus ACM contient la mention suivante :

« Nul placeur chargé du placement au cours du marché ni aucune personne agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen du prospectus ACM ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation. »;

*k)* le prospectus ACM contient les attestations visées à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), ou à toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières en la forme prescrite à l'article 9.5 ou 9.6, selon le cas;

*l)* si l'émetteur est un fonds d'investissement, le prospectus ACM précise que le placement au cours du marché sera effectué conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

2) Le placeur chargé d'un placement au cours du marché, ou une personne agissant de concert avec lui, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours de titres de la même catégorie que les titres faisant l'objet de ce placement, y compris une opération qui donnerait lieu à une position de surallocation.

#### « 9.4. Rapport

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour chaque exercice ou période intermédiaire pendant lesquels il place des titres au moyen d'un prospectus ACM, l'émetteur dépose, dans les 60 jours suivant la fin de la période intermédiaire ou 120 jours après la clôture de l'exercice, selon le cas, un rapport précisant ce qui suit :

a) le nombre de titres placés et leur prix moyen;

b) le produit brut total et le produit net total tirés du placement ainsi que le total des commissions payées ou payables dans le cadre du prospectus ACM pendant l'exercice ou la période intermédiaire, selon le cas.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'émetteur fournit, dans chacun de ses rapports financiers intermédiaires, de ses états financiers annuels et de ses rapports de gestion déposés pour l'exercice ou la période intermédiaire, selon le cas, suivant le placement, l'information suivante :

a) le nombre des titres placés et leur prix moyen;

b) le produit brut total et le produit net total tirés du placement ainsi que le total des commissions payées ou payables dans le cadre du prospectus ACM pendant l'exercice ou la période intermédiaire, selon le cas.

#### « 9.5. Attestations – prospectus préalable de base établissant un placement au cours du marché

1) Le prospectus préalable de base établissant un placement au cours du marché contient l'attestation de l'émetteur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 en la forme suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

2) Le prospectus préalable de base établissant un placement au cours du marché contient l'attestation du placeur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 en la forme suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

3) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié daté du [indiquer la date] et modifié par la présente modification, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du [indiquer la date] et modifié par la présente modification, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

4) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, la présente version modifiée du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

#### **« 9.6. Attestations – supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché**

1) Si l'attestation visée au paragraphe 1 de l'article 9.5 ne figure pas dans le prospectus préalable de base, l'attestation de l'émetteur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 à inclure dans le supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché est la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

2) Si l'attestation du placeur visée au paragraphe 2 de l'article 9.5 ne figure pas dans le prospectus préalable de base, l'attestation du placeur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 à inclure dans le supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché est la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

3) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du supplément de prospectus préalable, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [indiquer la date], à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [indiquer la date], à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

4) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ». ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'article 2.6, l'intitulé de la partie 4, l'article 4.1 et l'article 5.5, des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs » et des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 9.3 de ce règlement, prévu à l'article 2 du présent règlement, ne s'applique pas à l'égard d'un prospectus préalable de base déposé avant le 31 août 2020 dans le cadre d'un placement au cours du marché pour lequel l'émetteur a demandé et obtenu une dispense de l'obligation de transmettre un prospectus.

5. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020;

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73026

## A.M., 2020-18

### Arrêté numéro V-1.1-2020-18 du ministre des Finances en date du 3 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n<sup>o</sup> 20 du 24 mai 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 22 du 4 juin 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché le 23 juin 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0046;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 août 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« « agence de traitement de l'information » : les personnes suivantes :

a) dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement et qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5;

b) en Colombie-Britannique, la personne qui est désignée comme agence de traitement de l'information pour l'application du présent règlement; ».

2. L'intitulé de la partie 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES PERSONNES NÉGOCIANT DES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS ».**

3. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « marketplace as required by » par « marketplace, as required by »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « broker as required by » par « broker, as required by »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance publics qu'elle a elle-même exécutées ou qui l'ont été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. ».

4. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance privés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance privés qu'elle a elle-même effectuées ou qui l'ont été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 4 et 5.

5. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en temps réel une liste consolidée exacte » par les mots « en temps opportun de l'information consolidée exacte ».

6. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujéti » par les mots « Toute personne assujéti » et des mots « il est tenu » par les mots « elle est tenue ».

7. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'agence de traitement de l'information pour les titres cotés conclut avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations une entente :

a) obligeant le marché à se conformer à la partie 7;

b) prévoyant que le marché se conformera à toute autre exigence raisonnable fixée par l'agence de traitement de l'information. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui est tenu » par les mots « la personne qui est tenue »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 8 et 9.

8. L'article 14.5 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, par le remplacement des mots « l'année civile » par les mots « son exercice ».

9. L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier » par le mot « celle ».

10. L'article 14.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance publics ou les titres de créance privés :

*i*) les marchés qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance privés ou les titres de créance publics, selon le cas;

ii) les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance publics;

iii) les personnes qui lui fournissent l'information sur les opérations sur titres de créance privés ou titres de créance publics, selon le cas;

iv) le moment où une personne est tenue de lui fournir l'information sur les opérations sur chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas;

v) le moment où elle diffusera l'information qui lui a été transmise;

vi) le plafond sur le volume affiché des opérations pour chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une liste des types d'éléments de données relatifs aux informations sur les ordres et les opérations devant être fournis en vertu de la partie 7 ou de la partie 8. ».

### Entrée en vigueur

11. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73025

## A.M., 2020-19

### Arrêté numéro V-1.1-2020-19 du ministre des Finances en date du 7 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 32.0.1<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 15 du 18 avril 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 24 du 18 juin 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché le 2 juillet 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0048;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 août 2020

*Le ministre des Finances,*

ERIC GIRARD

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 32.0.1<sup>o</sup>)

1. L'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 7 jours » par « 15 jours »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « mois » par les mots « trimestre civil »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, si l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the requirements outlined in ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.2, du suivant :

### « 4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose des rapports financiers intermédiaires pour chaque période intermédiaire, dans les 60 jours suivant la fin de chacune de ces périodes, établis conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ces systèmes; »;

*b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « sécurité de l'information », de « , la cyberrésilience »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de ce problème;

« *d*) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

5. L'article 12.1.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un système adéquat de contrôle de sécurité de l'information » par les mots « des contrôles de sécurité de l'information adéquats »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité qui est important et faire rapport en temps opportun sur l'état de l'incident, la reprise du service, s'il y a lieu, et les résultats de son examen interne de l'incident;

« *c*) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.1.1, du suivant :

**« 12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* des articles 12.1 et 12.1.1. ».

7. L'article 12.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

*a)* le paragraphe *a* de l'article 12.1;

*b)* l'article 12.1.1;

*c)* l'article 12.4. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, à la première des éventualités suivantes :

*i)* le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit;

*ii)* le 60<sup>e</sup> jour suivant l'établissement du rapport. ».

8. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2, du mot « and » par le mot « or »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ».

9. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « marketplace » par les mots « recognized exchange or quotation and trade reporting system ».

10. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.5. Les obligations relatives aux systèmes**

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

*a)* élaborer et maintenir les éléments suivants :

*i)* des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;

*ii)* des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

*b)* conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

*i)* effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

*ii)* soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;

*iii)* (*paragraphe abrogé*);

*c)* à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au sous-paragraphe *a* et à l'article 14.6;

*d)* présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :

*i)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

*ii)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60<sup>e</sup> jour suivant l'établissement du rapport, selon la première de ces éventualités;

*e)* aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème :

*i)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

*ii)* tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;

*f)* tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

**« 14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 14.5. ».

12. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 5.5 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

**« Annexe B – Propriété**

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, à l'exception de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration d'opérations qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;
  - 3<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;
  - 4<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 2, 5 et 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D;
  - 5<sup>o</sup> dans l'Annexe E :
    - a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;
    - b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;
  - 6<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
  - 7<sup>o</sup> dans l'Annexe G :
    - a) sous l'intitulé « *Général* » :
      - i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;
      - ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
    - b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « *Systèmes* », du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
    - c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

13. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

**« Annexe B – Propriété »**

Dans le cas où le SNP est une société par actions, à l'exception de tout SNP qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.

4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2° par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3° par la suppression des paragraphes 2 et 5 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4° dans l'Annexe E :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;

b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

6° dans l'Annexe G :

a) sous l'intitulé « *Général* » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « *Systèmes* », du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

**14.** L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section A :

a) par la suppression des paragraphes B et C de la rubrique 3;

b) par la suppression des rubriques 4 à 7;

2° dans la section B :

a) par la suppression, dans la partie 1, des paragraphes 1 à 6 et des tableaux 1 à 6;

b) par la suppression, dans la partie 2, du paragraphe 3 et du tableau 9.

15. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2<sup>o</sup> dans la partie 1 de l'Annexe C :

a) par le remplacement, dans le texte anglais et après les mots « list of partners », du mot « directors » par le mot « officers »;

b) par la suppression des paragraphes 4 et 5.

16. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 14 septembre 2020.

73035

Gouvernement du Québec

## Entente

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE DÉFINISSANT  
LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION  
DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET LE  
BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE  
CONCERNANT L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE

ENTRE

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE  
(ci-après nommé « Kahnawà:ke »)

ET

LE BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE  
(ci-après nommé le « BTK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
(ci-après nommé le « Québec »)

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC  
(ci-après nommée la « CCQ »)

(ci-après ensemble nommés les « parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé l'Entente en matière de travail entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec, approuvée par décret le 24 juillet 2014 (n<sup>o</sup> 730-2014) (ci-après : « Entente en matière de travail »);

ATTENDU QUE le Québec et Kahnawà:ke se sont engagés à permettre aux travailleurs de Kahnawà:ke effectuant des travaux de construction sur le Territoire de choisir d'adhérer ou non à un syndicat;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de travail contient des dispositions définissant les conditions de travail des travailleurs de Kahnawà:ke, selon le choix de ces derniers d'adhérer ou non à un syndicat;

ATTENDU QUE la section I.1 du chapitre III de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (ci-après Loi R-20) autorise la mise en œuvre de toute entente conclue entre Kahnawà:ke et le Québec relativement à une matière visée par cette loi et permettant l'application d'un régime distinct;

ATTENDU QUE le BTK représente l'institution de Kahnawà:ke dûment autorisée en matière de travail sur le Territoire;

ATTENDU QUE le Québec prendra les mesures requises pour assurer que les engagements de la CCQ mentionnés dans la présente Entente soient mis en œuvre.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## INTERPRÉTATION

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.
2. La présente Entente est complémentaire à l'Entente en matière de travail.
3. Les définitions contenues à l'article 2 de l'Entente en matière de travail s'appliquent à la présente Entente.
4. En cas de conflit d'interprétation entre les dispositions contenues dans l'Entente en matière de travail et la présente Entente, les dispositions de cette dernière prévalent.

## OBJET DE L'ENTENTE

5. Conformément à l'Entente en matière de travail, les parties collaboreront à l'élaboration de mesures visant à soutenir le BTK dans ses efforts pour offrir aux travailleurs de Kahnawà:ke ayant choisi de travailler comme travailleurs syndiqués sur le Territoire les conditions et avantages du Régime du Québec.

## MESURES

6. Les mesures suivantes définissent la collaboration entre le BTK et la CCQ dans l'application, sur le Territoire, des conventions collectives et des dispositions de la Loi R-20 relatives aux conditions de travail des travailleurs de Kahnawà:ke ayant choisi de travailler comme travailleurs syndiqués :

### Gestion des conventions collectives, avantages et conditions de travail

7. Les travailleurs de Kahnawà:ke qui choisissent de travailler comme travailleurs syndiqués acceptent de contribuer financièrement au Régime du Québec selon les règles applicables, en acceptent les conditions de travail et bénéficieront de tous les avantages rattachés à leur métier ou occupation.

8. L'employeur qui exécute des travaux de construction sur le Territoire n'est pas tenu de se joindre à l'association d'employeurs concernée. Toutefois, à l'égard des travailleurs ayant choisi de travailler comme travailleurs syndiqués, l'employeur est lié par la convention collective du secteur concerné et par les dispositions du Régime du Québec concernant les avantages offerts aux travailleurs et leurs conditions de travail.

9. Le BTK fournira aux travailleurs les services administratifs.

Le BTK, avec la collaboration de la CCQ, prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs de Kahnawà:ke bénéficient des conditions de travail et des avantages auxquels ils ont droit en vertu de la convention collective du secteur concerné et du Régime du Québec.

### Gestion des déclarations et des rapports

10. Le BTK et la CCQ définiront les modalités opérationnelles de l'administration des contributions financières de l'employeur et des travailleurs syndiqués, et du transfert de ces contributions à la CCQ pour leur gestion. Ces modalités opérationnelles permettront aux travailleurs syndiqués de bénéficier des conditions de travail et des avantages décrits dans les conventions collectives applicables, de même que des conditions et avantages découlant de l'application du Régime du Québec.

11. L'employeur doit, le jour même, aviser le BTK de l'embauche, du licenciement, de la mise à pied ou du départ de tout travailleur. Il doit également aviser le BTK du choix du travailleur de Kahnawà:ke de travailler comme travailleur syndiqué ou non. Le BTK communique à la CCQ l'information pertinente dans les 24 heures suivant sa réception.

12. Le BTK transmettra à la CCQ les rapports mensuels requis, conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (RLRQ, c. R-20, r. 11). Ces rapports mensuels seront accompagnés des contributions financières applicables en vertu du Régime du Québec.

### Gestion de la conformité

13. Pour les travailleurs syndiqués, le BTK et la CCQ collaboreront afin d'assurer la conformité aux normes applicables en vertu du Régime du Québec. À cette fin, le BTK exerce, sur le Territoire, les mêmes pouvoirs et responsabilités que la CCQ et bénéficie des mêmes immunités pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

La CCQ ou le Québec ne peut être tenu responsable des gestes posés par le BTK lorsqu'il exerce des pouvoirs d'inspection et d'enquête.

Les infractions et dispositions pénales prévues dans la Loi R-20 qui visent à assurer l'exercice par la CCQ de pouvoirs d'inspection et d'enquête s'appliquent également dans le cadre de l'exercice de pouvoirs d'inspection et d'enquête par le BTK.

14. Le BTK pourra requérir la collaboration de la CCQ pour que celle-ci procède, à l'extérieur du Territoire, aux inspections et aux enquêtes concernant des projets de construction situés sur le Territoire.

15. Le BTK collaborera avec les associations syndicales afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités sur les chantiers situés sur le Territoire.

### Gestion d'une liste de travailleurs

16. Le BTK sera, seul, responsable de dresser et de gérer une liste à jour de travailleurs qualifiés pour effectuer des travaux de construction sur le Territoire, en précisant le choix de ces derniers de travailler ou non comme travailleurs syndiqués.

### Gestion des conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation

17. Il ne peut y avoir de conflit de compétence relativement à l'exercice d'un métier ou d'une occupation sur le Territoire entre les travailleurs ayant choisi de travailler selon les règles du Régime du Québec et ceux ayant choisi de travailler selon les règles du *Fair Wage & Benefits Plan for Construction Works in the Mohawk Territory of Kahnawà:ke*.

18. Les conflits de compétence entre les travailleurs d'un même régime seront traités selon les règles propres à ce régime, à savoir celles du Régime du Québec pour les travailleurs syndiqués et celles du Régime de Kahnawà:ke pour les travailleurs non-syndiqués.

19. Le KLO sera responsable du traitement des plaintes émanant des travailleurs œuvrant sur le Territoire, que celles-ci aient pour objet un conflit de compétence ou tout autre sujet.

### ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

20. Les parties partageront l'information requise pour la mise en œuvre et l'application de la présente Entente. Elles reconnaissent le caractère confidentiel de cette information et s'engagent à la traiter conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

21. Les parties s'engagent à utiliser les renseignements transmis en vertu de la présente Entente pour les seules fins de la mise en œuvre et de l'application de la présente Entente.

### PORTÉE

22. Rien dans la présente Entente ou dans l'*Entente en matière de travail* ne doit être interprété comme modifiant les droits et obligations des travailleurs lorsqu'ils exécutent des travaux de construction situés à l'extérieur du Territoire ou utilisé pour interpréter les dispositions de la Loi R-20 applicables à ces travailleurs.

23. La présente Entente n'est pas un traité au sens de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou de tout autre droit et intérêt défendus par les Mohawks de Kahnawà:ke.

### MODIFICATIONS

24. Les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la présente Entente.

### RÉSILIATION

25. La présente Entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par la transmission d'un avis écrit aux autres parties par tout moyen permettant de prouver sa réception. La résiliation prend effet six (6) mois suivant la date de réception de l'avis, à moins que les parties conviennent de résilier cette entente avant la fin de cette période de six (6) mois.

Cette entente peut également être résiliée par l'entrée en vigueur d'une autre entente qui la remplace d'une manière explicite.

#### MISE EN ŒUVRE

**26.** Les parties conviennent que la CCQ et le BTK seront dorénavant, après la signature de la présente Entente, autorisés à conclure des ententes de nature administrative donnant suite et ayant pour but la mise en œuvre de la présente Entente.

**27.** Les parties s'engagent à œuvrer avec diligence à la mise en œuvre de la présente Entente. À cette fin, les parties conviennent de collaborer à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de la présente Entente dès sa signature, et d'amorcer sa mise en œuvre dès que possible. Ce plan devra prévoir les étapes et l'échéancier de mise en œuvre, de même que les mesures transitoires, le cas échéant.

**28.** Tel que mentionné dans l'*Entente en matière de travail*, le Comité de liaison aura notamment le mandat d'assurer la mise en œuvre de la présente Entente, de favoriser un échange d'information entre les parties et, lorsque cela est pertinent, de formuler des avis et des recommandations.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**29.** Les dispositions de la présente Entente entreront en vigueur une fois celle-ci signée par les parties.

EN FOI DE QUOI les parties déclarent avoir lu la présente Entente et signé comme suit :

#### Pour Kahnawà:ke

MICHAEL A. DELISLE JR.  
*Chef responsable du travail*

À Kahnawà:ke  
Ce 7<sup>e</sup> jour de mai de l'année 2020

GINA DEER  
*Chef responsable des relations Québec/Kahnawà:ke et du développement économique*

À Kahnawà:ke  
Ce 7<sup>e</sup> jour de mai de l'année 2020

OLIVIER MONTOUR  
*Directeur Bureau du travail de Kahnawà:ke*

À Kahnawà:ke  
Ce 6<sup>e</sup> jour de mai de l'année 2020

#### Pour le Québec

JEAN BOULET  
*Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale*

À Montréal  
Ce 13<sup>e</sup> jour de juillet de l'année 2020

SYLVIE D'AMOURS  
*Ministre responsable des Affaires autochtones*

À Québec  
Ce 5<sup>e</sup> jour de juin de l'année 2020

SONIA LeBEL  
*Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne*

À Montréal  
Ce 9<sup>e</sup> jour de juillet de l'année 2020

DIANE LEMIEUX  
*Présidente-directrice générale Commission de la construction du Québec*

À Montréal  
Ce 10<sup>e</sup> jour de juillet de l'année 2020

73027

Gouvernement du Québec

### Entente

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE VISANT L'INTÉGRATION DES TRAVAILLEURS DE KAHNAWÀ:KE À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

ENTRE

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE  
(ci-après nommé «Kahnawà:ke»)

ET

LE BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE  
(ci-après nommé le «BTK»)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
(ci-après nommé le «Québec»)

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC  
(ci-après nommée la «CCQ»)

(ci-après ensemble nommés «les parties»)

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel, datée du 10 juin 2009, laquelle prévoit la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines;

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé l'Entente en matière de travail entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec, approuvée par décret le 24 juillet 2014 (730-2014) (ci-après : «*Entente en matière de travail*»);

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec conviennent que leurs institutions respectives du domaine du travail (c'est-à-dire le Bureau du travail de Kahnawà:ke «BTK», la Commission de développement économique de Kahnawà:ke «CDEK», le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale «MTESS», la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail «CNESST», la Commission de la construction du Québec «CCQ» et la Régie du bâtiment du Québec «RBQ») veulent collaborer dans la mise en œuvre de l'Entente en matière de travail et de la présente Entente;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) autorise Kahnawà:ke et le Québec à mettre en œuvre toute entente conclue relativement à une matière visée par cette loi;

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec se sont engagés, à l'article 10 de l'Entente en matière de travail, à faciliter l'intégration des travailleurs et des entrepreneurs de Kahnawà:ke qui souhaitent participer à l'industrie de la construction en dehors du Territoire<sup>1</sup>, conformément aux règles du Régime du Québec;

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé, en 2017, l'Entente sur le développement économique et la création d'emplois entre le Québec et Kahnawà:ke afin de favoriser le développement économique et l'emploi pour les Mohawks de Kahnawà:ke, incluant les travailleurs souhaitant travailler en dehors du Territoire, et approuvée par le décret 1123-2016 du 21 décembre 2016;

<sup>1</sup> L'Entente en matière de travail définit le Territoire comme «le territoire de Kahnawà:ke et l'ensemble du pont Honoré-Mercier» et le Territoire de Kahnawà:ke comme :

«1<sup>o</sup> les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Kahnawà:ke n<sup>o</sup> 14;

2<sup>o</sup> le cas échéant :

a) les terres ajoutées aux terres mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup>;

b) les terres mises de côté à l'usage et au profit des Mohawks de Kahnawà:ke visées par l'article 36 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

c) les terres du domaine de l'État dont la gestion ou l'administration est confiée aux Mohawks de Kahnawà:ke;

d) après entente avec les communautés concernées, les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Doncaster n<sup>o</sup> 17 et les terres qui y sont ajoutées.»

ATTENDU QUE le Québec s'engage à prendre les mesures requises pour que les engagements de la CCQ mentionnés dans la présente Entente soient mis en œuvre;

ATTENDU QUE le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la CCQ de conclure indépendamment des ententes administratives avec le BTK;

ATTENDU QUE les efforts d'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction en dehors du Territoire s'inscrivent également dans les efforts de mise en œuvre de l'Entente sur le développement économique et la création d'emplois entre le Québec et Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE le BTK représente l'institution de Kahnawà:ke dûment autorisée en matière de travail, et la CDEK celle dûment autorisée en développement de la main-d'œuvre et de l'entrepreneuriat.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## INTERPRÉTATION

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

2. La présente Entente est complémentaire à l'Entente en matière de travail.

3. Les définitions contenues à l'article 2 de l'Entente en matière de travail s'appliquent à la présente Entente.

## OBJET DE L'ENTENTE

4. En accord avec l'article 10 de l'Entente en matière de travail, les parties travailleront conjointement au développement de mesures propres à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre de Kahnawà:ke, en particulier des travailleurs qui souhaitent travailler en dehors du Territoire.

## MESURES

Afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre de Kahnawà:ke et en particulier des travailleurs qui souhaitent travailler en dehors du Territoire, les parties conviennent de développer, promouvoir et financer les mesures ci-après décrites, tant pour les travailleurs que pour les entrepreneurs enregistrés à la CCQ qui les embauchent.

**Mesures à court terme :****Favoriser l'accès**

5. Le Québec et la CCQ s'engagent à accepter que les travailleurs de Kahnawà:ke soient admis à l'examen de qualification d'un métier de l'industrie de la construction du Québec s'ils ont travaillé les heures nécessaires, compte tenu des crédits de formation applicables et des heures d'apprentissage qui leur sont reconnus en vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 8). Les heures travaillées reconnues par métier pour l'admission à l'examen de qualification et pour le classement en apprentissage seront attestées par voie de lettre officielle du BTK. La lettre portera l'en-tête officiel du BTK, sera signée par le gestionnaire du BTK responsable de la construction, de la certification et des salaires ou par le directeur du BTK, et contiendra les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale (NAS) du travailleur;
- b) le nom de l'employeur pour lequel le travailleur a effectué des heures de travail reconnues;
- c) les dates auxquelles le travailleur a travaillé pour l'employeur;
- d) les heures de travail reconnues au travailleur par métier et tâche.

**Favoriser l'accès aux activités de perfectionnement**

6. Le Québec et la CCQ s'engagent à mettre en place des mesures visant le perfectionnement des travailleurs de Kahnawà:ke qui ont accès au fonds de formation pour les travailleurs de l'industrie de la construction. Ces mesures comprennent le développement et l'offre de cours préparatoires et de mise à niveau avant les activités de perfectionnement et les examens de qualification.

7. Les parties s'engagent à faciliter l'offre d'activités de perfectionnement de l'anglais dans des centres de formation à Kahnawà:ke et à proximité.

**Adapter les services et outils**

8. Le Québec et la CCQ s'engagent à faciliter la mise à disposition de services et de documents en anglais pour les travailleurs et les entrepreneurs de Kahnawà:ke inscrits à la CCQ, notamment :

- a) La traduction des communications envoyées aux travailleurs et aux entrepreneurs de Kahnawà:ke;

- b) L'accès à des activités de perfectionnement en anglais ou à un traducteur;

- c) L'accès à un lecteur pour l'examen de qualification à certains métiers.

9. Le BTK et la CDEK favoriseront l'accès des travailleurs de Kahnawà:ke à des cours de francisation adaptés aux métiers et occupations de la construction.

10. Les parties développeront des outils d'information et de promotion à l'intention des travailleurs de Kahnawà:ke afin de faciliter leur compréhension des processus propres aux métiers et occupations de la construction du Régime du Québec.

**Mesures à moyen et long terme :****Favoriser le référencement**

11. Les parties s'engagent à identifier les solutions les plus pertinentes, y compris celles qui pourraient donner lieu à des modifications législatives ou réglementaires, afin de permettre au BTK de référer les travailleurs de Kahnawà:ke aux entrepreneurs situés hors du Territoire.

12. Les parties collaboreront afin de définir des mécanismes efficaces de référence des travailleurs de Kahnawà:ke.

13. Les parties faciliteront l'accès du BTK aux entrepreneurs susceptibles d'embaucher des travailleurs de Kahnawà:ke.

**Favoriser la qualification, l'accès et le maintien en emploi**

14. Les parties s'engagent à rechercher les solutions les plus pertinentes, y compris celles qui pourraient donner lieu à des modifications réglementaires, afin de favoriser une plus grande inclusion des travailleurs de Kahnawà:ke en matière de qualification, d'accès et du maintien en emploi, dont principalement :

- a) La qualification et l'accès à l'emploi pour les travailleurs qui n'ont pas de préalables scolaires;

- b) L'accès des travailleurs de Kahnawà:ke détenteurs d'un certificat de compétence aux activités de perfectionnement offertes par le régime québécois;

- c) La promotion des métiers et des occupations de l'industrie de la construction auprès des diplômés de Kahnawà:ke;

d) L'aide offerte aux travailleurs de Kahnawà:ke qui choisissent le régime du Québec, embauchés par une entreprise enregistrée à la CCQ, afin qu'ils obtiennent le statut de travailleur préférentiel pour cet employeur;

e) L'aide offerte aux travailleurs de Kahnawà:ke sans diplôme afin qu'ils obtiennent l'accès à l'industrie de la construction par l'ouverture de bassins de main-d'œuvre en dehors du Territoire.

15. En plus de l'engagement que contient l'article 8, et considérant la demande du marché du travail, le Québec s'engage à accorder une priorité à la formation en anglais des travailleurs de Kahnawà:ke et à la reconnaissance de la formation offerte en dehors du Québec.

16. Le Québec s'engage à soutenir l'offre, par le BTK, de formations avancées en anglais afin de développer la qualification des travailleurs de Kahnawà:ke.

17. Les parties s'engagent à mettre en place des mesures visant à favoriser des milieux de travail exempts de toute forme de discrimination à l'embauche et en emploi.

18. Les parties s'engagent à mettre en place des mesures de sensibilisation et de promotion visant à favoriser l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction en dehors du Territoire.

#### ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

19. Le BTK et la CCQ partageront l'information requise pour la mise en œuvre et l'application de la présente Entente. À cette fin, le BTK mettra sur pied et veillera à l'opération du système ARMS (*Accountability and Resource Management System*) ou d'un système similaire auquel la CCQ et la CDEK auront des droits d'accès. Les parties reconnaissent le caractère confidentiel de cette information et s'engagent à la traiter conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

20. Les parties s'engagent à utiliser les renseignements transmis en vertu de la présente Entente pour les seules fins de la mise en œuvre et de l'application de la présente Entente.

#### COMITÉ DE LIAISON

21. Une fois que le Groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre aura transmis la version finale du plan de mise en œuvre de la présente Entente au Comité de liaison prévu à l'article 16 de l'*Entente en matière de*

*travail*, conformément à l'article 29 de la présente Entente, toute question relative à la mise en œuvre, à l'interprétation et à l'application de la présente Entente sera soumise à ce Comité de liaison et assujettie à ses règles.

#### PORTÉE

22. Rien dans la présente Entente ou dans l'*Entente en matière de travail* ne doit être interprété comme modifiant les droits et obligations des employeurs et des travailleurs qui sont assujettis au Régime du Québec ou ne doit servir à interpréter les dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) applicables à ces personnes.

23. La présente Entente n'est pas un traité au sens de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou de tout autre droit et intérêt défendus par les Mohawks de Kahnawà:ke.

#### MODIFICATIONS

24. Les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la présente Entente.

25. Comme seule formalité, pour être valides, ces modifications doivent être faites par écrit et signées par les parties ou leurs représentants dûment autorisés, à savoir, pour le Québec, le sous-ministre au MTESS, pour Kahnawà:ke, le chef responsable du porte-folio « travail » et, pour la CCQ, la présidente-directrice générale.

26. Les parties conviennent que la CCQ et le BTK seront dorénavant, après la signature de la présente Entente, autorisés à conclure des ententes de nature administrative donnant suite et ayant pour but la mise en œuvre de la présente Entente.

#### RÉSILIATION

27. La présente Entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par la transmission d'un avis écrit aux autres parties par tout moyen permettant de prouver sa réception. La résiliation prend effet six (6) mois suivant la date de réception de l'avis, à moins que les parties conviennent de résilier cette entente avant la fin de cette période de six (6) mois.

Cette entente peut également être résiliée par l'entrée en vigueur d'une autre entente qui la remplace d'une manière explicite.

## MISE EN ŒUVRE

28. Les parties s'engagent à œuvrer avec diligence à la mise en œuvre de la présente Entente. À cette fin, les parties conviennent de collaborer à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de la présente Entente dès sa signature, et d'amorcer sa mise en œuvre dès que possible. Ce plan devra prévoir les étapes et l'échéancier de mise en œuvre, de même que les mesures transitoires, le cas échéant.

29. Le Groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre, responsable de la mise en œuvre de l'article 10 de l'*Entente en matière de travail*, aura le mandat d'élaborer le plan de mise en œuvre de la présente Entente et de le transmettre au Comité de liaison.

30. Tel que mentionné dans l'*Entente en matière de travail*, le Comité de liaison aura le mandat d'assurer la mise en œuvre de la présente Entente, de favoriser un échange d'information entre les parties et, lorsque cela est pertinent, de formuler des avis et des recommandations.

De plus, le Comité de liaison aura le mandat de continuellement favoriser, assurer et surveiller l'interaction harmonieuse entre les deux régimes.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Les dispositions de la présente Entente entreront en vigueur une fois celle-ci signée par les parties.

32. Les parties comprennent que certaines des dispositions de la présente Entente pourraient requérir des modifications législatives pour leur mise en œuvre. Si tel était le cas, le gouvernement du Québec s'engage à prendre les mesures requises à cette fin, incluant, le cas échéant, la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée nationale, dans des délais raisonnables.

EN FOI DE QUOI les parties déclarent avoir lu la présente Entente et signé comme suit :

## Pour Kahnawà:ke

MICHAEL A. DELISLE JR.  
*Chef responsable du travail*

À Kahnawà:ke  
Ce 7<sup>e</sup> jour de mai de l'année 2020

GINA DEER  
*Chef responsable des relations  
Québec/Kahnawà:ke et du  
développement économique*

À Kahnawà:ke  
Ce 7<sup>e</sup> jour de mai de l'année 2020

## Pour le Québec

JEAN BOULET  
*Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale*

À Montréal  
Ce 13<sup>e</sup> jour de juillet de l'année 2020

SYLVIE D'AMOURS  
*Ministre responsable des  
Affaires autochtones*

À Québec  
Ce 5<sup>e</sup> jour de juin de l'année 2020

OLIVIER MONTOUR  
*Directeur  
Bureau du travail de Kahnawà:ke*

À Kahnawà:ke  
Ce 6<sup>e</sup> jour de mai de l'année 2020

73028

SONIA LEBEL  
*Ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne*

À Montréal  
Ce 9<sup>e</sup> jour de juillet de l'année 2020

DIANE LEMIEUX  
*Présidente-directrice générale  
Commission de la construction  
du Québec*

À Montréal  
Ce 10<sup>e</sup> jour de juillet de l'année 2020

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1)

#### **Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État** — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les nouvelles valeurs de référence utilisées pour déterminer le loyer des terres du domaine de l'État louées à des fins de villégiature. Il exonère les locataires de terres destinées à des fins autres que commerciales et industrielles des frais d'arpentage, lorsque ces opérations sont nécessaires. Il rend le transfert d'un bail conditionnel au respect des conditions du bail. Enfin, il reporte l'indexation d'un montant ne pouvant être arrondi au dollar supérieur jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation reportés fasse augmenter le montant de 1 \$.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Laurent Girard, de la Direction des politiques et de l'intégrité du territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau E-318, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2622, télécopieur : 418 644-2774, courriel : laurent.girard@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Gaudreau, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

### **Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État**

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1, a. 71)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ajustés » par « indexés »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'indexation d'un montant ne pouvant être arrondi au dollar supérieur est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le montant de 1 \$ . ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas et après « locataire », de « d'une terre destinée à des fins commerciales ou industrielles »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« S'il s'agit d'une terre louée à des fins autres que commerciales ou industrielles, le ministre assume les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage lorsque ces opérations sont nécessaires. ».

**3.** L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.01.** Un bail n'est pas transférable si le locataire n'a pas respecté une des conditions du bail.

Lors du transfert par le locataire de ses droits dans le bail ou de l'aliénation des bâtiments et installations érigés sur la terre louée, un nouveau bail doit être conclu entre le ministre et l'acquéreur. Dans tous les cas, le locataire avise le ministre. ».

**5.** L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'ouverture du dossier» par «du dépôt de la demande».

**6.** L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «exigibles des frais», de «non remboursables»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «son renouvellement» par «le renouvellement d'un bail d'une durée supérieure à un an».

**7.** L'article 17 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«17. Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs de référence des terres de cote 100 selon les années correspondantes sont les suivants :

<b>Pôle d'attraction urbain</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés en 2020</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>
Municipalité de Chénéville	34 200 \$	34 200 \$	34 200 \$
Municipalité de La Pêche	28 384 \$	29 405 \$	31 500 \$
Municipalité de Saint-Côme	16 100 \$	16 100 \$	16 100 \$
Municipalité de Saint-Donat	20 200 \$	20 200 \$	20 200 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	29 300 \$	29 300 \$	29 300 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	15 500 \$	15 500 \$	15 500 \$
Municipalité de Val-des-Monts	38 300 \$	38 300 \$	38 300 \$
Municipalité Les Escoumins	3 800 \$	3 800 \$	3 800 \$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 315 \$	15 315 \$	15 500 \$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	18 800 \$	18 800 \$	18 800 \$
Village de Fort-Coulonge	24 700 \$	24 700 \$	24 700 \$
Ville d'Alma	16 642 \$	18 000 \$	18 000 \$
Ville d'Amos	14 100 \$	14 100 \$	14 100 \$
Ville d'Amqui	5 600 \$	5 600 \$	5 600 \$
Ville de Baie-Comeau	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$
Ville de Carleton-sur-Mer	2 900 \$	2 900 \$	2 900 \$
Ville de Chandler	3 400 \$	3 400 \$	3 400 \$
Ville de Chibougamau	20 800 \$	20 800 \$	20 800 \$
Ville de Forestville	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$

<b>Pôle d'attraction urbain</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés en 2020</b>	<b>Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>
Ville de Gaspé	3 800\$	3 800\$	3 800\$
Ville de La Malbaie	24 200\$	24 200\$	24 200\$
Ville de La Pocatière	12 100\$	12 100\$	12 100\$
Ville de La Sarre	3 800\$	3 800\$	3 800\$
Ville de La Tuque	16 030\$	16 030\$	24 600\$
Ville de Maniwaki	26 700\$	26 700\$	26 700\$
Ville de Matagami	6 841\$	7 000\$	7 000\$
Ville de Matane	4 900\$	4 900\$	4 900\$
Ville de Mont-Laurier	20 931\$	22 258\$	28 000\$
Ville de Montmagny	11 800\$	11 800\$	11 800\$
Ville de Mont-Tremblant	29 400\$	29 400\$	29 400\$
Ville de Paspébiac	1 500\$	1 500\$	1 500\$
Ville de Port-Cartier	3 369\$	3 471\$	4 000\$
Ville de Rimouski	9 100\$	9 100\$	9 100\$
Ville de Rivière-du-Loup	11 800\$	11 800\$	11 800\$
Ville de Rivière-Rouge	28 500\$	28 500\$	28 500\$
Ville de Roberval	9 400\$	9 400\$	9 400\$
Ville de Rouyn-Noranda	12 967\$	13 477\$	21 300\$
Ville de Saguenay (arrondissement Chicoutimi)	20 200\$	20 200\$	20 200\$
Ville de Saguenay (arrondissement La Baie)	13 500\$	13 500\$	13 500\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	3 800\$	3 800\$	3 800\$
Ville de Saint-Félicien	8 000\$	8 000\$	8 000\$
Ville de Saint-Georges	16 100\$	16 100\$	16 100\$
Ville de Saint-Raymond	28 800\$	28 800\$	28 800\$
Ville de Senneterre	4 900\$	4 900\$	4 900\$
Ville de Sept-Îles	3 369\$	3 471\$	6 000\$
Ville de Témiscaming	18 400\$	18 400\$	18 400\$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	11 900\$	11 900\$	11 900\$
Ville de Val-d'Or	16 000\$	16 000\$	16 000\$
Ville de Ville-Marie	4 901\$	4 901\$	10 200\$

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.



## Décisions

### Décision 11846, 3 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11846 du 3 août 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion tenue le 5 août 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, à l'article 50 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute acquisition des actions de contrôle ou d'intérêts majoritaires dans une compagnie ou société détentrice d'un quota est réputée constituer un transfert de quota et, dans le cas d'un quota d'oeufs d'incubation de poulet à chair, un transfert du quota et des sites de production qui s'y rattachent. »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À moins que n'ait été adressée aux Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, dans les 30 jours qui suivent telle acquisition, une demande de transfert des quotas ainsi transférés, cette acquisition sera réputée être une demande de transfert des quotas. ».

**2.** L'article 63.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, après « du Québec », de :

« , sauf s'il s'agit d'un transfert réputé, selon le deuxième alinéa de l'article 50, et que :

1° à l'issue de l'acquisition des actions de contrôle ou des intérêts majoritaires de l'entreprise, les seules personnes qui détiennent des actions ou des parts dans la société en détenaient au cours des 3 années précédant le transfert;

2° la personne qui acquiert les actions de contrôle ou les intérêts majoritaires n'a pas, au cours des 10 dernières années, été titulaire et n'a pas eu d'intérêt, directement ou indirectement, dans une entreprise titulaire d'un quota autre que celle faisant l'objet du transfert réputé. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73036



## Arrêtés ministériels

### A.M., 2020

#### Arrêté numéro AM 0038-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 7 août 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 21 juin 2020, dans la ville de Pohénégamook

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 juin 2020, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans la ville de Pohénégamook causant des inondations et des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pohénégamook a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Pohénégamook, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été affectée par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 21 juin 2020.

Québec, le 7 août 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

73037



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code la sécurité routière — Suspension de l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation. . . . . (chapitre C-24.2)	3533	N
Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le territoire. . . . .	3555	N
Entente complémentaire visant l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction du Québec. . . . .	3558	N
Fonctionnement du marché — Règlement 21-101 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3541	M
Fonctionnement du marché — Règlement 21-101 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3545	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement et conditions de production . . . . . (chapitre M-35.1)	3567	Décision
Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable — Règlement 44-102. . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3533	M
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement et conditions de production . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3567	Décision
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 21 juin 2020, dans la ville de Pohénégamook . . . . .	3569	N
Suspension de l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation. . . . . (Code la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3533	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État . . . . . (chapitre T-8.1)	3563	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonctionnement du marché — Règlement 21-101. . . . . (chapitre V-1.1)	3541	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonctionnement du marché — Règlement 21-101. . . . . (chapitre V-1.1)	3545	M

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable — Règlement 44-102 . . . . .	3533	M
(chapitre V-1.1)		
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. . . . .	3563	Projet
(Loi sur les terres du domaine de l'État, chapitre T-8.1)		